

Direction Secteur Développement Urbain
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2023_535

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - LABORATOIRE BIOLOGIE MÉDICALE SELAS INOVIE PROLAB

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-003 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 069 091 23 00021 déposée le 21 juillet 2023 par Selas Inovie Prolab représentée par madame Vasquez Valérie et relative à l'établissement Laboratoire Biologie Médicale sis 46 D rue Jean Ligonnet 69700 Givors,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 5 septembre 2023, portant sur la demande d'autorisation, motivé par les points suivants :

- *Nombre d'emplacements adaptés insuffisant dans la salle d'attente,*
- *Largeur insuffisante de circulation desservant les salles de prélèvement,*
- *Aucune des salles P1 et P2 n'est accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant (ou bien toutes les prestations doivent être proposées dans une des trois salles ouvertes au public),*
- *Les éléments du dossier (plan, notice...) ne permettent pas de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité.*

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône n'assure plus les missions non obligatoires relatives à la consultation des dossiers d'habitation, des établissements recevant du public du 2^e groupe sans locaux à sommeil, à la délivrance des certificats de conformité pour ces mêmes dossiers, depuis le 1^{er} septembre 2002,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation de travaux n° AT 069 091 23 00021 déposée par Selas Inovie Prolab, représenté par madame Valérie Vasquez, pour des travaux d'aménagement d'un laboratoire de biologie médicale dans une coque vide sis 46 D rue Jean Ligonnnet 69700 Givors, est refusée conformément à l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 5 septembre 2023.

Article 2 : Tout nouveau projet d'aménagement de l'établissement devra être soumis à une nouvelle autorisation du maire, prise après avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP le cas échéant et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité.

Article 3 : Tous les travaux, même ceux soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 octobre 2023,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

PRÉFÈTE DU RHÔNE

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 69/SBDA/ACCESS

Dossier suivi par :
Sylvie CHANUT

Sous commission départementale d'Accessibilité

Tél. : +33 478625388

Réunion du mardi 5 septembre 2023

sylvie.chanut@rhone.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 069 091 23 G 0021

N° urbanisme :

Commune : GIVORS

Demandeur : Selas Inovie Prolab représenté(e) par Mme VASQUEZ Valérie

Adresse du demandeur : 9 Cours Aristide Briand 69700 GIVORS

Nom établissement : Laboratoire biologie médicale

Adresse des travaux : 46D rue Jean Ligonnet 69700 GIVORS

Type : U Etablissements de soins / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Aménagement d'un laboratoire de biologie médicale dans une coque vide

Demande de dérogation : non

La salle d'attente dispose d'un emplacement adapté libre de tout obstacle seulement alors que la réglementation exige au minimum deux emplacements adaptés pour tout espace offrant jusqu'à 50 places assises.

Une des banques d'accueil disposera d'une partie surbaissée, une boucle à induction magnétique est prévue.

Le pétitionnaire ne précise pas à quelle hauteur sera positionné le lave-mains dans le sanitaire adapté, il n'est ainsi pas possible d'en vérifier la conformité.

La circulation menant aux salles de prélèvements dispose d'une largeur variant de 1,20 m à 1,30 m environ sur environ 4 m, ce qui ne peut être considéré comme une réduction ponctuelle et n'est donc pas conforme à la réglementation au regard de l'arrêté du 20 avril 2017 qui exige une largeur minimale de 1,40 m.

La salle de prélèvement P3, accessible, ne paraît pas proposer les mêmes prestations que les salles de prélèvements P1 et P2 d'après le plan aménagement fourni. **Aucune des salles de prélèvement P1 et P2 n'offrent, à l'intérieur, une aire de giration conforme à la réglementation en vigueur. En effet, le chevauchement des portes des salles de prélèvement est supérieur à 0,25 m avec l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour. Au moins une des deux salles de prélèvements doit donc être rendu accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant ou bien une des trois salles doit offrir toutes les prestations prévues par l'établissement aux utilisateurs de fauteuil roulant.**

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Défavorable

- Motifs :
- nombre d'emplacements adaptés insuffisant dans la salle d'attente,
 - largeur insuffisante de circulation desservant les salles de prélèvement,
 - aucune des salles P1 et P2 n'est accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant (ou bien toutes les prestations doivent être proposées dans une des trois salles ouvertes au public),
 - les éléments du dossier (plan, notice...) ne permettent pas de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis **défavorable** à la réalisation de ce projet.

A LYON, le mardi 5 septembre 2023
Pour la Préfète
La présidente de la commission

Lucie BRUYERE



